

Ligue des **droits de** **l'Homme**

FONDÉE EN 1898



Madame Adeline HAZAN
Contrôleure générale des lieux de privation de liberté
16/18 quai de la Loire
CS 70048
75921 Paris Cedex 19

Paris, le 9 mars 2018

A rappeler dans toute correspondance
Réf. : ID/MS / 140/18

Madame la Contrôleure Générale,

Chère Adeline,

La Ligue des droits de l'Homme souhaite attirer votre attention sur les conditions de détention au centre pénitentiaire de Marseille, Les Baumettes « historiques » et Baumettes 2.

Nous avons été saisis par la section de la LDH de Marseille Nord/Sud, qui travaille en étroite collaboration avec l'ONG Confluences, s'agissant des conditions générales de détention au centre pénitentiaire de Marseille et sur des situations individuelles, au sujet desquelles nous sommes déjà intervenus auprès de vos services, courant 2017.

Dans ce cadre, un rapport vous a également été remis.

Les différentes informations détaillées font état de nombreuses atteintes aux droits fondamentaux tels que garantis par les normes de droit interne et international.

A titre d'exemple, certains éléments révèlent des conditions indignes de détention :

- Etat général des locaux et des installations, mobiliers et de leur entretien : vétusté et insalubrité des bâtiments (BH), des systèmes électriques et d'eau (chauffage / douches / toilettes) et literies, infestation de nuisibles, etc.
- Difficultés d'accès aux soins, à l'hygiène et insuffisance, voire défaut, de prise en charge des risques suicidaires.
- Accès difficile à l'accompagnement social, aux activités, aux formations et au travail, qui sont en nombre très insuffisant et la faible rémunération du travail en détention, ne permettant pas la réinsertion des personnes détenues.
- Non-respect du maintien des liens familiaux avec des prises de rendez-vous difficiles pour les parloirs, des personnes détenues non présentées aux parloirs en raison notamment de la gestion de détention, des conditions de parloirs vécus comme des vexations ou humiliations, de longs délais d'attente pour les visiteurs, etc.
- Surpopulation carcérale qui conduit à une atteinte à l'intimité des personnes détenues et au non-respect de la règle de l'encellulement individuel : trop souvent, deux voire trois détenus partagent une même cellule de 9m² (ou 8m² pour Baumettes 2). Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) recommande que l'espace vital soit pour une cellule individuelle de 6m²

auxquels s'ajoute l'annexe sanitaire, et de 4m² par détenu.e plus l'annexe sanitaire dans une cellule collective.

Le CPT considère qu' « *il serait souhaitable qu'une cellule de 8 à 9 m² n'accueille pas plus d'un détenu et qu'une cellule mesurant 12 m² n'en accueille pas plus de deux.* »

D'une façon générale, la surpopulation carcérale entraîne une dégradation dans son ensemble des conditions de détention et génère des violences et des souffrances psychiques des personnes détenues.

L'ensemble de ces faits sont constitutifs de traitements inhumains et dégradants, et sont en violation des dispositions de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.


En effet, conformément à ses engagements internationaux, il appartient à l'Etat « *de s'assurer que tout prisonnier est détenu dans des conditions qui sont compatibles avec le respect de la dignité humaine, que les modalités d'exécution de la mesure ne soumettent pas l'intéressé à une détresse ou à une épreuve d'une intensité qui excède le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention et que, eu égard aux exigences pratiques de l'emprisonnement, la santé et le bien-être du prisonnier sont assurés de manière adéquate (...)* » (CEDH, arrêt Kudla c. Pologne du 26 octobre 2000) .

En outre, depuis la condamnation de la France, en février 2016, l'Etat a également une obligation positive de protéger le droit à la vie, dans la prise en charge des personnes détenues vulnérables et des risques suicidaires (CEDH, arrêt Isenc c. France du 4 février 2016).

Enfin, les conditions de détention, telles que rapportées, portent une atteinte grave et disproportionnée au droit au respect à la vie privée et familiale, tel que garanti par l'article 8 de la CEDH.

Pour ces raisons, et dans le cadre du droit qui vous est confié à l'article 6-1 alinéa 2 de la loi n°2007-1545 du 30 octobre 2007, nous vous remercions des investigations qui pourront être menées auprès du centre pénitentiaire de Marseille, afin que la violation des droits fondamentaux des personnes détenues ne perdure pas.

Restant à votre disposition pour tout complément, nous vous prions d'agréer, Madame la Contrôleure, l'expression de nos respectueuses considérations.

R. Amicelle,


Malik SALEMKOUR
Président